

SCP Waquet, Farge, Hazan
Avocat au Conseil d'Etat et à
la Cour de cassation
27, quai Anatole France 75007 PARIS

@

Section 3

POURVOI N° K 20-82.245

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

MEMOIRE AMPLIATIF

- POUR :
- 1°) L'association Réseau sortir du nucléaire
 - 2°) L'association Française des malades de la thyroïde
 - 3°) L'association Vivre sans le danger nucléaire de Golfech – Stop Golfech
 - 4°) L'association Sepanlong
 - 5°) L'association Les amis de la terre Midi-Pyrénées
 - 6°) L'association France nature environnement de Midi-Pyrénées
 - 7°) L'association France nature environnement Tarn-et-Garonne (RNE 82)

PRESENTATION

- Définition du rejet non maîtrisé au sens de l'article 2X de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech (JORF n°254 du 1er novembre 2006 page 16182) ;

- Détermination du préjudice porté aux intérêts collectifs défendus par une association agréée

FAITS

La centrale nucléaire de Golfech est exploitée depuis 1991 par la Société Anonyme Électricité de France (ci-après SA EDF) dans le département du Tarn-et-Garonne (82). Elle est constituée de deux unités de production électrique comportant chacune un réacteur nucléaire à eau sous pression d'une puissance de 1300 MW.

Le 19 octobre 2016, était mise en œuvre une opération de dégazage du réacteur n° I au sein du bâtiment des auxiliaires nucléaires de cette centrale nucléaire. A 19h44, soit environ 1 heure après le début de l'installation, le signal de pré-alarme s'activait en raison du dépassement du seuil fixé à 0,4 méga becquerel par mètre cube (ci-après Mbq/m³). A 19h58, l'alarme s'est déclenchée indiquant un dépassement du seuil fixé à 4 Mbq/m³. A cette même heure, l'équipe en charge de la conduite des installations arrêta les opérations de traitement des effluents primaires. A 20h, l'alarme s'arrêtait en raison d'une baisse de l'activité volumique mesurée de la cheminée.

La SA EDF précisait que l'événement s'était produit en raison du recours à un pilotage du dégazeur en mode manuel justifié par des dysfonctionnements du mode automatique, de l'inadaptation de la procédure d'exploitation du dégazeur utilisée et de l'insuffisance de la surveillance de l'opérateur lors de l'exploitation du dégazeur.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ci-après ASN), autorité administrative indépendante en charge du contrôle de l'exploitation des centrales nucléaires, dans son avis remis le 25 avril 2017, adressé au procureur de la République de Montauban, à sa demande, évaluait l'impact sanitaire du rejet causé comme négligeable. En effet, elle ne relevait aucune élévation de la radioactivité ambiante détectée pendant et après le rejet du 19 octobre 2016. De plus, l'événement était classé au niveau 0 de l'échelle internationale des événements nucléaires et radiologiques.

Mme la procureure de la République de Montauban, saisie d'une plainte initiée par neuf associations le 28 novembre 2016, classait sans suite cette plainte le 7 juin 2017, sur la base de cet avis.

Le 13 octobre 2017, l'association Réseau sortir du nucléaire faisait délivrer à la SA EDF une citation à comparaître devant le tribunal de police de Montauban pour y répondre de huit contraventions au code de l'environnement et aux textes réglementaires applicables aux installations nucléaires de base.

Se sont également constituées parties civiles dans la procédure les associations France Nature Environnement Tarn-et-Garonne, l'association France Nature environnement Midi-Pyrénées, Les amis de la terre Midi-Pyrénées, SEPANLOG, Vivre sans le danger nucléaire de Golfech-Stop Golfech, et l'association Française des malades de la Thyroïde.

Par jugement contradictoire du 10 janvier 2019, le tribunal de police de Montauban, sur l'action publique, relaxait la SA EDF pour toutes les contraventions visées par la citation directe.

Sur l'action civile, le tribunal de police déclarait recevables les constitutions de partie civile des associations Réseau sortir du Nucléaire, France Nature Environnement Tarn-et-Garonne, l'association France Nature environnement Midi-Pyrénées, Les amis de la terre Midi-Pyrénées, SEPANLOG, Sortir du Nucléaire, Vivre sans le danger nucléaire de Golfech-Stop Golfech et l'association Française des malades de la Thyroïde mais les déboutait de leurs demandes en raison de l'absence de caractérisation des infractions dénoncées.

Les Associations Réseau sortir du Nucléaire, France Nature Environnement Tarn-et-Garonne, France Nature environnement Midi-Pyrénées, Les amis de la terre Midi-Pyrénées, SEPANLOG, Sortir du nucléaire, Vivre sans le danger nucléaire de Golfech-Stop Golfech, Association Française des malades de la Thyroïde, ont interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal de police de Montauban.

La cour d'appel de Toulouse, par arrêt du 10 février 2010, a retenu des violations par la société EDF de l'article 4.1.1 INB en ne prenant pas toutes les dispositions pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement prévus, la violation de l'obligation de résultat imposée par l'article 2.3.2 de la décision du 16 juillet 2013 concernant la procédure de collecte et de traitement habituels des effluents gazeux en l'absence totale de stockage, de l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 interdisant de mettre en contact avec l'atmosphère d'autres effluents que des effluents gazeux ayant fait l'objet préalable d'un stockage. Elle a toutefois rejeté toute indemnisation des préjudices des parties civiles en retenant qu'aucune atteinte aux intérêts collectifs défendus par les associations n'était caractérisée.

C'est l'arrêt attaqué.

*

DISCUSSION

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté toute violation par la société EDF de l'article 2 -X de l'arrêté « rejets de la centrale Golfech du 18 septembre 2006 ;

ALORS QUE les rejets d'effluents gazeux ou liquides non maîtrisés sont interdits et les rejets d'effluents radioactifs gazeux et liquides non contrôlés sont interdits en application de l'article 2 X de l'arrêté « rejets de la centrale Golfech » ; qu'un rejet non décidé constitue un rejet non maîtrisé et non contrôlé, peu important que ses conséquences le soient ; que la cour d'appel, après avoir constaté que le rejet était accidentel et n'avait pas respecté le traitement par stockage permettant la décroissance préalable de la radioactivité, a écarté toute violation de l'article 2 X de l'arrêté ; qu'en statuant ainsi, elle a violé l'arrêté du 18 septembre 2006 « rejets de la centrale Golfech ».

*

L'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech (JORF n°254 du 1er novembre 2006 page 16182) énonce que :

« X. - Les rejets d'effluents gazeux ou liquides, qu'ils soient radioactifs ou non, ne sont autorisés que dans les limites et les conditions techniques fixées par le présent arrêté. Les rejets non maîtrisés sont interdits. Les rejets d'effluents radioactifs gazeux et liquides non contrôlés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus cités au IV de l'article 12. Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions d'effluents à l'atmosphère et à limiter les rejets d'effluents liquides. Ces émissions et effluents doivent être captés ou collectés à la source, canalisés et, si besoin, traités afin que les rejets correspondants soient maintenus aussi faibles que raisonnablement possible. Les rejets d'effluents radioactifs gazeux et liquides ne doivent en aucun cas ajouter d'actinides dans l'environnement ».

Ce texte autorise les rejets décidés et voulus sous certaines limites et conditions.

En revanche, il interdit sans exception tous les rejets « *non maîtrisés* » et « *non contrôlés* ».

Il résulte de ces dispositions qu'est interdit tout rejet non décidé, ce qui concerne les rejets accidentels. Ceux-ci sont, par définition, non voulus, non décidés, et donc leur origine n'est ni maîtrisée, ni contrôlée.

En l'espèce, les parties civiles faisaient valoir : « *comment parler de rejet maîtrisé dès lors que celui-ci est la résultante d'une cascade de dysfonctionnements qui a conduit à rejeter à l'atmosphère des effluents radioactifs gazeux, sans entreposage préalable pour décroissance radioactive (normalement requis par les règles d'exploitation), dont la radioactivité était telle qu'elle a conduit à déclencher le seuil d'alarme à la cheminée. Le terme "maîtriser" est notamment défini par le dictionnaire Hachette encyclopédique comme le fait de savoir parfaitement conduire, traiter, utiliser quelque chose et comme le fait de dominer, se rendre maître. En l'espèce, le rejet du 19 octobre 2016 ne peut être qualifié de maîtrisé dans la mesure où il s'agit d'un rejet non voulu, que l'exploitant a complètement subi* » (p. 24 des conclusions des parties civiles).

Quant à elle, la cour d'appel a constaté, à la suite de l'autorité de sûreté nucléaire, que le rejet avait pour origine des défaillances et inadaptations des modes et procédures de la centrale nucléaire.

Elle a également constaté que les effluents radioactifs accidentels « n'ont pas fait l'objet d'un stockage préalable permettant la décroissance de leur activité » (arrêt P.16).

Elle a ainsi constaté que les rejets étaient involontaires, non décidés et non maîtrisés puisqu'ils n'avaient pas suivi le circuit qui devait être celui de tout effluent radioactif.

Ils étaient donc contraires à l'article 2-X de l'arrêté, peu important que leurs conséquences aient été maîtrisées.

En décidant le contraire, la cour d'appel a violé cet article.

La cassation est encourue.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir constaté l'absence de préjudice aux intérêts collectifs défendus par les parties civiles en lien avec les fautes retenues et les avoir en conséquence déboutées de leurs demandes indemnitaires ;

1°) ALORS QUE le préjudice d'atteinte à l'intérêt collectif défendu par une association résulte de la violation même de la réglementation destinée à protéger cet intérêt collectif, indépendamment de la réalisation d'un dommage matériel ; qu'en excluant toute atteinte aux intérêts collectifs défendus par les associations parties civiles en l'absence de réalisation du risque que faisaient courir les effluents radioactifs fautifs, soit en l'absence d'atteinte avérée à l'environnement et aux malades de la thyroïde, la cour d'appel a violé les articles L.142-2 du code de l'environnement, ensemble l'article 1240 du code civil et 593 du code de procédure pénale ;

2°) ALORS QUE, subsidiairement, toute violation des dispositions protectrices d'intérêts collectifs crée un risque dommageable indemnizable ; qu'en excluant tout préjudice des associations parties civiles au motif de l'absence de réalisation d'un dommage pour l'environnement ou les personnes atteintes de la maladie de la thyroïde, la cour d'appel a violé l'article L.142-2 du code de l'environnement, ensemble l'article 1240 du code civil et 593 du code de procédure pénale.

*

Sur la première branche

L'article L.142-2 du code de l'environnement précise que « Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant

une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées ».

En application de ce texte, le juge répare avant tout l'atteinte aux intérêts défendus par l'objet social de l'association.

Il suffit d'une violation de la législation de protection d'un intérêt que l'association défend pour que le préjudice moral ou aux intérêts collectifs que celle-ci défend soit établi.

En effet, toute infraction aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à la protection de ces intérêts représente *en soi* une atteinte constitutive d'un préjudice. La faute caractérise l'atteinte et présume l'existence d'un préjudice. La seule exigence tient à la finalité de l'intérêt protégé par la réglementation : il doit être celui que l'association a pour mission de défendre. La jurisprudence fait d'ailleurs fréquemment usage de ces présomptions de préjudice lorsque la violation de la norme porte atteinte aux intérêts objets de la mission statutaire d'une association ; elle en déduit qu'un préjudice en découle « nécessairement » (Crim. 20 févr. 2001, n° 00-82.655 - Crim. 2 mai 2001, n° 00-84.043 - Soc. 16 janv. 2008, Bull. civ. V, n° 10). S'il en est ainsi, c'est parce que le préjudice ne résulte pas d'une atteinte matérielle à des biens ou à une personne, mais consiste en la transgression de valeurs juridiquement protégées.

Ainsi, même en l'absence de préjudice matériel, une cour d'appel justifie sa décision d'allouer des dommages-intérêts à une association pour la pêche et la protection du milieu aquatique après avoir constaté l'existence d'un délit d'exploitation d'ouvrage dans le lit des cours d'eau sans respecter le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces et sans assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs (Crim. 20 février 2001, no 00-83.575).

Ainsi encore, « *pour caractériser l'atteinte portée aux intérêts collectifs défendus par les associations France nature environnement et Ligue de protection des oiseaux, l'arrêt énonce qu'en application de l'article 142-2 du code de l'environnement, la reconnaissance du préjudice d'une association de protection de l'environnement n'exige pas un dommage avéré du milieu naturel et que la réalisation d'un tel dommage accroît simplement l'étendue du champ indemnitaire à la mesure de l'atteinte qui lui a été portée. Les juges ajoutent que les trois infractions dont M. B... a été déclaré coupable ont réprimé des actes perturbant intentionnellement l'aigle de Bonelli, population d'oiseaux protégés, en méconnaissant un arrêté préfectoral de biotope des gorges du Gardon et en troublant volontairement la tranquillité de ces animaux dans la réserve naturelle desdites gorges. La cour d'appel en conclut que M. B... a porté*

préjudice aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre, en l'espèce, la conservation des espèces animales et des milieux et habitats naturels terrestres.

7. En l'état de ces énonciations, la cour d'appel qui a tiré les conséquences des faits constitutifs des infractions dont M. B... avait été déclaré définitivement coupable sur la caractérisation de l'atteinte aux intérêts collectifs défendus par ces deux parties civiles, a justifié sa décision » (Crim., 17 décembre 2019, n° 19-80805).

Ainsi encore, en l'absence de tout dommage causé à l'environnement et même lorsque l'exploitant a remédié à la non-conformité de ses installations suivant les prescriptions d'un arrêté préfectoral, la contravention aux dispositions réglementant le fonctionnement d'une installation classée caractérise en soi une atteinte aux intérêts collectifs dont les associations agréées de protection de l'environnement peuvent poursuivre la réparation. La cour d'appel a pu retenir que les associations établissaient l'existence d'une faute, même si une mise en conformité était intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles avaient pour objet de défendre (Civ. 3e, 9 juin 2010, n° 09-11.738).

Selon la jurisprudence, le dommage causé à l'intérêt collectif défendu par une association est constitué dès que l'exploitant a méconnu la réglementation destinée à protéger cet intérêt collectif.

Peu importe que cette méconnaissance ait ou non entraîné un préjudice matériel, tel qu'une pollution ou l'exposition de personnes malades à un danger, ou un risque de pollution.

Le préjudice objectif et abstrait, indépendant des préjudices individuels, est caractérisé par l'atteinte à des valeurs universelles. Ce préjudice existe nécessairement en cas de méconnaissance de la réglementation destinée à les protéger et il est causé aux associations dont la mission statutaire est de les protéger.

Les associations ont dès lors toujours un intérêt moral à la défense des intérêts collectifs objets de leur mission statutaire et constitutifs de leur raison d'être.

Selon la doctrine, on peut « *estimer qu'un volet essentiel de la protection de l'environnement étant la prévention des atteintes qu'il peut subir, la simple constatation de l'infraction, qui induit le plus souvent un risque pour l'environnement, la santé ou la sécurité des personnes, matérialise l'atteinte*

aux intérêts collectifs que l'association a pour mission de défendre » (F. NÉSI, D. 2010. 2608).

En l'espèce, l'association Sortir du Nucléaire est une association agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement (renouvelé en 2014). Elle a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui près de 920 associations et plus de 61 300 personnes autour de sa charte, pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de *« lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) »*.

Son objet consiste donc à prévenir les atteintes à l'environnement résultant des installations nucléaires de base et de veiller au respect de la réglementation par ces installations.

L'association faisait valoir que le rejet radioactif accidentel met en exergue de nombreuses négligences ayant conduit à sa survenance, et plus généralement une légèreté blâmable de l'exploitant face aux rejets dans l'environnement.

Elle rappelait en outre que *« si l'incident est considéré comme négligeable pour l'Autorité de sûreté nucléaire en ce qui concerne l'impact sur les populations, il participe à la contamination toujours plus forte de l'environnement »*.

L'association tient à rappeler que seules deux minutes ont permis un rejet équivalent à 0,3% des seuils maximaux de rejets autorisés.

De telles négligences dans l'exploitation du CNPE de Golfech par EDF ne peuvent que porter gravement atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire" .

Les infractions contrarient en effet les nombreuses actions de l'association [...] - actions juridiques contre les pollutions et les dysfonctionnements de l'industrie nucléaire.

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander une réparation intégrale de son préjudice moral ».

L'association FNE 82 est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté du 28 août 2017. L'association a pour but, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

Article 2 : But

FNE 82 a pour but la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que du cadre de vie perspective du développement durable, dans le département du Tarn-et-Garonne en particulier.

En conséquence elle assure, au profit de ses membres, et du public, une mission d'information et de formation. Elle assure en tous lieux et en toutes circonstances (notamment en justice) la défense de l'environnement et la protection de la nature.

L'association FNE Midi-Pyrénées est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral du 8 janvier 2018. L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, « *FNE Midi-Pyrénées a essentiellement pour objet d'agir en faveur de la protection de l'environnement notamment : [...] de lutter contre les pollutions et nuisances, ainsi que les risques naturels et technologiques, d'une manière générale d'agit pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme, et d'agir sur l'interface Santé-environnement,*

- De défendre en justice l'ensemble de ses intérêts et de ceux de ses membres notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée. [...]

Et pour ce faire : [...] de représenter en tout lieu et notamment en justice les intérêts qu'elle défend : la protection de l'environnement, de la nature et de l'amélioration du cadre de vie [...] ».

L'association Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement agréée depuis 1986, agrément régional renouvelé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2013. L'association a pour buts, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

« - d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie, de la protection de la nature et de la défense de l'environnement ;

- de promouvoir la participation des citoyens à la défense et à la définition de leur cadre de vie ;

- de définir un projet de société écologiste et les moyens pour y parvenir par un travail de recherche, de réflexion et de proposition ;

- de lutter contre le gaspillage des ressources naturelles en favorisant une meilleure organisation sociale et une modification des

comportements individuels, tant en France qu'en Europe et dans tous les pays de la planète ;

- de promouvoir l'information dans tous les domaines et dans une perspective écologique. »

L'association SEPANLOG est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement agréé arrêté préfectoral du 6 août 2018. L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts : Article 2 : «

□ La sauvegarde, dans le département de Lot-et-Garonne, de la faune et de la flore naturelles en même temps que les milieux dont elles dépendent ainsi que le cadre de vie de l'Homme.

L'association s'efforce d'atteindre ces buts en particulier par les voies suivantes :

- Tenir l'inventaire des richesses naturelles,*
- Développer le goût et l'intérêt pour la protection de la nature, y compris chez les jeunes,*
- Créer un centre de documentation, d'information et d'animation concernant ces problèmes,*
- Coopérer, au besoin par adhésion ou fédération, avec tous organismes, collectivités ou associations qui pourraient aider à la réalisation des buts de l'association,*
- Participer à la création de réserves ou parcs naturels et, au besoin, s'efforcer d'obtenir en propriété tous terrains utiles par achat, acceptation de donation ou par location,*
- Aménager et mettre en valeur les différentes sortes de réserves de l'association, les surveiller et les entretenir, à l'aide d'un Personnel rétribué ou bénévole,*
- Aider, dans la mesure du possible, les organismes déjà en place, à gérer correctement le capital constitué par la faune et la flore sauvages,*
- S'attacher à protéger les espèces animales ou végétales menacées,*
- Intervenir pour la protection et la mise en valeur des sites,*
- Entreprendre toute recherche, mener toute enquête, donner tout avis, poursuivre toute étude et toute action se rapportant directement ou indirectement à son objet,*
- Mener toute action en justice, se constituer partie civile, réclamer des dommages et intérêts en faveur de la conservation de la nature et du cadre de vie de l'Homme ».*

L'association Stop Golfech est une association de protection de l'environnement. L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts : « *Cette association a pour but : de promouvoir et développer l'information concernant l'énergie nucléaire tout particulièrement sur la centrale nucléaire de Golfech ; d'acquérir le matériel pour mesurer la radioactivité et les nuisances ; de publier les mesures effectuées par l'association ; de défendre le cadre de vie et protéger l'environnement ; de soutenir ceux qui luttent dans le même but ».*

L'association française des malades de la thyroïde (AFMT)
est une association qui a pour but, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

« - *l'aide, l'amitié et le soutien entre les malades de la thyroïde quel que soit le type de pathologie qui les affecte,*
- *la participation et l'intervention, sous toutes leurs formes, aux décisions qui concernent les soins, les conditions de vie des malades de la thyroïde, ainsi que l'amélioration des relations entre personnels soignants et malades,*
- *l'aide à la recherche inscrite dans une finalité essentiellement humaine,*
- *la participation à toute forme de procédure tendant à la manifestation de la vérité et à la recherche des causes et des conséquences des pathologies subies,*
- *de contribuer à prévenir la répétition des scandales sanitaires,*
- *de contribuer à l'établissement de la vérité sur la contamination par le nucléaire et les industries connexes,*
- *de participer à la défense et à la protection des intérêts collectifs et individuels des membres et/ ou des victimes qu'ils soient d'ordre pécuniaire ou moral (en particulier en exerçant les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des membres.*
- *d'assister et d'apporter toute aide aux malades dans leurs démarches d'ordre administrative, médicale et juridique ».*

La cour d'appel a relevé que ces associations faisaient valoir que la seule méconnaissance des prescriptions techniques auxquelles est soumis l'exploitant suffit à caractériser le préjudice moral de l'association et que la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas exigée (p.7, § 3 de l'arrêt attaqué).

Les parties civiles faisaient plus précisément valoir que le préjudice direct et personnel, distinct de celui de ses membres, subi par l'association est suffisamment démontré dès lors que l'infraction porte une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association aux termes de ses statuts, en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission et que le préjudice de l'association de protection de l'environnement résulte de la commission d'une infraction au code de l'environnement ou à la réglementation relative notamment à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* » (p.27 et suivants des conclusions des parties civiles).

Quant à la cour d'appel, après avoir relevé des fautes de la société EDF dans le respect de la réglementation sur le rejet des gaz radioactifs, et constaté que le rapport de l'ASN avait estimé que « *l'impact du rejet du 19 octobre 2016 sur la population et l'environnement a été négligeable* », elle a pourtant affirmé, pour rejeter les demandes d'indemnisation des parties civiles, qu'il n'existait pas « *la moindre atteinte environnementale, ni le moindre préjudice aux malades de la thyroïde* » (p.19,

§ 1 de l'arrêt attaqué) et qu'« *il n'est pas démontré par les appelantes que les non-respects de la réglementation applicable ci-dessus relevés, aient été de nature à créer un risque de réalisation de dommage pour l'environnement ou pour les personnes atteintes de la maladie de la thyroïde. L'atteinte aux intérêts collectifs défendus par ces associations n'est donc pas ici caractérisée* » (p.19, § 2 de l'arrêt attaqué).

En statuant ainsi, la cour d'appel a subordonné l'existence d'un préjudice à celle de la réalisation du risque, violant ainsi l'article 1240 du code civil, ensemble l'article L.142-2 du code de l'environnement et l'article 593 du code de procédure pénale.

Seconde branche

Au surplus, la seule violation de la réglementation sur la protection de l'environnement ou de la santé crée nécessairement un risque préjudiciable aux associations ayant pour objet statutaire la défense de l'intérêt collectif qu'elles protègent.

Ainsi justifie sa décision la cour d'appel qui retient que le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral pris au titre de la réglementation des installations classées, en ce qu'il était de nature à créer un risque de pollution majeure pour l'environnement, et notamment pour les eaux et les sols, portait atteinte aux intérêts collectifs que les associations avaient pour objet de défendre, et que cette seule atteinte suffisait à caractériser le préjudice moral indirect de ces dernières que les dispositions spécifiques de l'article L.142-2 du code de l'environnement permettent de réparer, a retenu à bon droit que la circonstance que l'infraction qui en était à l'origine ait cessée à la date de l'assignation demeurerait sans conséquence sur l'intérêt des associations à agir pour obtenir la réparation intégrale du préjudice subi qu'elle a souverainement fixé, en fonction non pas de la gravité des fautes de la société Alvéa, mais de l'importance et de la durée des défauts de conformité des installations (Civ.3ème , 8 juin 2011, n° 10-15500, Bull.).

De la même façon, justifie sa décision la cour d'appel selon laquelle les infractions dont les prévenus ont été déclarés coupables ont causé un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que les associations et l'ADEME ont pour objet de défendre, au regard du risque qu'ont fait courir à l'environnement la non-conformité fautive des installations et la mise en circulation d'informations environnementales inexactes (Crim., 25 juin 2019, n°17-84753).

Les rejets accidentels de gaz chimiques radioactifs, conséquences d'un dysfonctionnement des installations et des processus de surveillance, affectent l'équilibre habituel de l'environnement et créent ainsi un

risque pour celui-ci qui porte préjudice aux intérêts collectifs que les associations ont pour objet statutaire de défendre.

La cour d'appel ne pouvait donc exclure tout préjudice porté à l'intérêt collectif alors même qu'elle relevait un dysfonctionnement de la centrale ayant eu pour conséquence des rejets de gaz chimiques radioactifs dans l'atmosphère.

La cassation est encourue.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir constaté l'absence de préjudice écologique non négligeable et d'avoir débouté les parties civiles de leurs demandes ;

1°) ALORS QUE l'abrogation par le Conseil constitutionnel de l'article 1247 du code civil en ce qu'il limite la réparation du préjudice écologique aux « atteintes non négligeables », en contradiction avec les obligations de prévention et de réparation du préjudice causé à l'environnement imposées par les articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement sans aucune limitation, entraînera par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la demande de réparation du préjudice des associations en l'absence de préjudice non négligeable ;

2°) ALORS QUE le rejet fautif dans l'atmosphère de gaz radioactifs cause nécessairement une atteinte aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ; qu'en retenant l'émission fautive par la société EDF de gaz radioactifs dans l'environnement, tout en excluant l'existence d'un préjudice écologique, la cour d'appel a violé l'article 1247 du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice et les articles 2 et 3 du code de procédure pénale.

*

Sur la première branche

Les exposantes présentent au soutien de leur pourvoi une question prioritaire de Constitutionnalité relative à la restriction apportée par l'article 1247 du code civil à la réparation du préjudice écologique qui ne serait responsable qu'à la condition d'être non négligeable, quand les articles 3 et 4 de la charte de l'environnement imposent la réparation de tout préjudice causé à l'environnement sans limitation.

La transmission de cette question au Conseil constitutionnel conduira la Chambre criminelle à surseoir à statuer sur le présent pourvoi.

Et l'abrogation des termes « non négligeable » de l'article 1246 du code civil par le Conseil constitutionnel entraînera, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt attaqué.

Sur la seconde branche

Il est de jurisprudence constante qu'un préjudice doit être réparé dans sa totalité (par ex : Crim., 1er avril 2020, n°19-80433).

Encourt la cassation la cour d'appel qui ne répare pas un préjudice résultant nécessairement d'une faute (Crim., 21 février 2012, n° 11-80738).

La méconnaissance des règles du code de l'environnement, destinées à protéger l'environnement, cause nécessairement un préjudice (Crim., 2 mai 2018, n°17-82854).

L'article 1247 du code civil impose, quant à lui, la réparation de l'atteinte aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfiques collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Le rejet, à la suite de diverses fautes, dans l'atmosphère de gaz radioactifs crée de la même façon nécessairement un préjudice, en ce qu'il participe à la contamination permanente de l'environnement.

L'environnement se trouve en permanence, du fait des actions humaines, soumis à de nombreuses atteintes. Dès lors chaque rejet radioactif s'ajoute aux atteintes précédentes et en cela aggrave de façon non négligeable un environnement soumis, par ailleurs, à toutes sortes d'atteintes.

Les rejets accidentels des gaz radioactifs dans l'atmosphère accroissent la pollution générale de l'environnement et constituent en cela une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions de l'écosystème.

Dès lors en excluant l'existence de tout préjudice écologique après avoir constaté le rejet fautif dans l'atmosphère de gaz radioactifs, la cour d'appel a violé les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, ensemble l'article 1247 du code civil et le principe de la réparation intégrale du préjudice.

La cassation est encourue.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, les exposants concluent à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION** :

-SURSEOIR à STATUER et TRANSMETTRE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée ;

- CASSER et ANNULER l'arrêt attaqué avec toutes conséquences de droit,

- CONDAMNER la société EDF à verser aux parties civiles la somme de 3.000 euros au titre des frais de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

SCP WAQUET – FARGE – HAZAN
Avocat à la Cour de cassation

POURVOI N° K 20-82.245 – Association Réseau sortir du nucléaire et a.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté toute violation par la société EDF de l'article 2 -X de l'arrêté « rejets de la centrale Golfech du 18 septembre 2006 ;

ALORS QUE les rejets d'effluents gazeux ou liquides non maîtrisés sont interdits et les rejets d'effluents radioactifs gazeux et liquides non contrôlés sont interdits en application de l'article 2 X de l'arrêté « rejets de la centrale Golfech » ; qu'un rejet non décidé constitue un rejet non maîtrisé et non contrôlé, peu important que ses conséquences le soient ; que la cour d'appel, après avoir constaté que le rejet était accidentel et n'avait pas respecté le traitement par stockage permettant la décroissance préalable de la radioactivité, a écarté toute violation de l'article 2 X de l'arrêté ; qu'en statuant ainsi, elle a violé l'arrêté du 18 septembre 2006 « rejets de la centrale Golfech ».

*

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir constaté l'absence de préjudice aux intérêts collectifs défendus par les parties civiles en lien avec les fautes retenues et les avoir en conséquence déboutées de leurs demandes indemnitaires ;

1°) ALORS QUE le préjudice d'atteinte à l'intérêt collectif défendu par une association résulte de la violation même de la réglementation destinée à protéger cet intérêt collectif, indépendamment de la réalisation d'un dommage matériel ; qu'en excluant toute atteinte aux intérêts collectifs défendus par les associations parties civiles en l'absence de réalisation du risque que faisaient courir les effluents radioactifs fautifs, soit en l'absence d'atteinte avérée à l'environnement et aux malades de la thyroïde, la cour d'appel a violé les articles L.142-2 du code de l'environnement, ensemble l'article 1240 du code civil et 593 du code de procédure pénale ;

2°) ALORS QUE, subsidiairement, toute violation des dispositions protectrices d'intérêts collectifs crée un risque dommageable indemnizable ; qu'en excluant tout préjudice des associations parties civiles au motif de l'absence de réalisation d'un dommage pour l'environnement ou les personnes atteintes de la maladie de la thyroïde, la cour d'appel a violé l'article L.142-2 du code de l'environnement, ensemble l'article 1240 du code civil et 593 du code de procédure pénale.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir constaté l'absence de préjudice écologique non négligeable et d'avoir débouté les parties civiles de leurs demandes ;

1°) ALORS QUE l'abrogation par le Conseil constitutionnel de l'article 1247 du code civil en ce qu'il limite la réparation du préjudice écologique aux « atteintes non négligeables », en contradiction avec les obligations de prévention et de réparation du préjudice causé à l'environnement imposées par les articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement sans aucune limitation, entraînera par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la demande de réparation du préjudice des associations en l'absence de préjudice non négligeable ;

2°) ALORS QUE le rejet fautif dans l'atmosphère de gaz radioactifs cause nécessairement une atteinte aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ; qu'en retenant l'émission fautive par la société EDF de gaz radioactifs dans l'environnement, tout en excluant l'existence d'un préjudice écologique, la cour d'appel a violé l'article 1247 du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice et les articles 2 et 3 du code de procédure pénale.

*